

Dispositif d'aide aux investissements dans les petits équipements en agriculture

Nouveau régime d'aide d'état aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire

Publié le 30/11/2023

- **Nouvelles contraintes impactant l'aide petits équipements**
 - Liste fermée d'objectifs atteints par la réalisation des investissements
 - Investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement
 - Prise en compte de l'adaptation et atténuation au changement climatique

- **Systemes d'irrigation :**
 - obligations de disposer d'un système de mesure de la consommation d'eau
 - de prouver les économies d'eau
 - prise en compte de l'état de la masse d'eau déterminée dans les SDAGE

RI aide aux investissements dans les petits équipements

- Objectif RI : complémentaire des mesures FEADER
 - modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique,
 - accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales,
 - diversification des activités et des productions agricoles
- Investissements éligibles entre 1 000 € et 10 000 €
- Taux 40 % (majo à 50 % pour JA ou AB)
- Pas de transparence GAEC
- Subvention de 400 € à 5 000 €
- Budget régional 2024 : 1 000 000 € (vote du BP 7, 8, 9/02)
- Dépôt des dossiers sur AIR depuis le 13 mai 2024 :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/tiers/aides/details?sigle=AG-EQUIPT>

RI aide aux investissements dans les petits équipements - cofinancements

- Cofinancement par les conseils départementaux Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort :

Taux conjoint de 40% ou 50% (20% / 20% ou 25% / 25%)

Guichet unique : dépôt d'un seul dossier sur AIR

Instruction en commun par rapport à la liste de matériel à retenir

Votes, notifications, paiements séparés

- Dans les autres départements : prise en charge région en totalité

RI aide aux investissements dans les petits équipements

- Investissements éligibles : 3 volets de thématiques
 - Amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation
 - Économie et protection des ressources
 - Lutte contre les aléas climatiques
- Large éventail de filières concernées
- Pas de liste de matériels éligibles mais importance de prouver la plus-value significative et/ou quantifiable apportée par l'investissement
 - Liste d'exclusion dans le RI
- Prise en compte de l'impact sur l'environnement

RI aide aux investissements dans les petits équipements

Matériel éligible :

Condition : plus-value démontrée dans l'annexe technique en lien avec thématiques listées dans le RI

- Amélioration en comparaison avec la pratique existante
- Économies chiffrées (si possible)
- Pas de préjudice important à l'environnement

Éligibilité du matériel d'occasion : attestation à remplir par le vendeur

- atteste que le matériel n'a fait l'objet d'aucune subvention lors de l'achat initial
- si le vendeur est un particulier, il doit fournir la facture initiale d'achat

RI aide aux investissements dans les petits équipements

- Particularité pour les systèmes d'irrigation :
 - Économies en eau + système de rationalisation de l'eau + système de mesure de la consommation
 - Rénovation de réseau : réduction effective de la consommation
 - Création de réseau : exclusivement pour les cultures à forte valeur ajoutée

Annexe technique spécifique à remplir en plus de l'annexe technique générale

Investissements entrant dans la catégorie des systèmes d'irrigation seront soumis au régime de minimis agricole

Une attestation mentionnant les aides de minimis perçues sera demandée.

RI aide aux investissements dans les petits équipements

1 dossier par porteur et par an

Paiement de la subvention en 1 seule fois à réception des justificatifs : factures acquittées + état récapitulatif des dépenses

Éligibilité des dépenses : période pendant laquelle les dépenses peuvent être réalisées : à partir de la date de dépôt du dossier complet et 2 ans à compter de la notification (modification du RBF : durcissement des possibilités de dérogation, les demandes d'avenant devront être justifiées et avec respect des délais : envoi de la demande au moins 3 mois avant la fin de la période d'éligibilité des dépenses)

Caducité : 6 mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses





Merci de votre attention !